

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'évolution de carrière relatif à la période allant du 1^{er} juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 et d'annuler les points de mérite attribués lors de l'exercice de promotion 2003.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Lebedef supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 52 du 22/02/2014, p. 53.

Recours introduit le 25 avril 2014 — ZZ/Autorité européenne des marchés financiers**(Affaire F-39/14)**

(2014/C 421/83)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Objet et description du litige

La partie requérante demande l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat et la compensation des dommages non matériels soufferts

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision ESMA/2013/ED/23, du 28 juin 2013, relative au non renouvellement du contrat de la partie requérante;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers à lui verser des dommages-intérêts pour une valeur de 20 000 euros pour les dommages non matériels soufferts;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers aux dépens.

Recours introduit le 12 juin 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-53/14)**

(2014/C 421/84)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Simeons, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation des décisions retirant à la requérante à la fois l'allocation pour enfant à charge qui lui avait été accordée pour sa mère et la couverture du régime d'assurance maladie commun aux institutions de l'Union européenne (ci-après le «RCAM»), et annulation des décisions portant répétition des sommes payées à la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les trois décisions du PMO.1, du 20 août 2013, rapportant les décisions ayant initialement accordé à la requérante l'allocation pour l'entretien de sa mère pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2013 (décisions des 11 mai 2010, 5 mai 2011 et 16 janvier 2012);
- annuler la décision du PMO.3, du 25 septembre 2013, retirant la couverture de sa mère par le RCAM et l'informant de la répétition du remboursement des dépenses médicales;
- annuler la décision du PMO.1, du 23 octobre 2013, portant répétition des sommes indûment perçues en application de l'article 85 du statut;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 12 mars 2014 rejetant la réclamation de la requérante, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 17 juin 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-55/14)**

(2014/C 421/85)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi, A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat de la partie requérante, lequel aurait dû être à durée indéterminée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 31 octobre 2013 de ne pas accorder le renouvellement du contrat d'agent contractuel de la partie requérante, lequel aurait été de durée indéterminée;
 - annuler la décision de l'AHCC du 6 mars 2014 rejetant la réclamation de la partie requérante du 15 novembre 2013, en ce qu'elle fait état d'éléments complémentaires non compris dans la décision attaquée du 31 octobre 2013;
 - octroyer à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 euros;
 - condamner la Commission aux entiers dépens.
-